

### 3 Accès au réseau Internet (*Loi d'orientation du 10 juillet 1989*)

L'accès au réseau **INTERNET** à partir des matériels informatiques est soumis aux principes suivants :

- Le droit d'accès est strictement limité à des activités conformes aux missions de l'Éducation nationale, telles qu'elles sont définies dans la loi d'orientation. Ce droit d'accès aux ressources informatiques est personnel, incessible et peut être temporaire. Il peut être retiré si des conditions d'accès ne sont plus respectées ou si le comportement de l'utilisateur est contraire à la charte.
- L'accès au réseau **INTERNET** ne peut être justifié que par son intérêt pédagogique et administratif : les ressources informatiques de l'Établissement sont dédiées à l'enseignement et à la gestion.
- L'utilisation du matériel à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance, et donner lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.
- Le droit d'accès aux ressources informatiques relève en principe de la responsabilité personnelle de chacun. En ce qui concerne les mineurs, ils ne peuvent accéder aux réseaux que sous la responsabilité d'un enseignant ou de tout adulte dûment habilité par le chef d'établissement.
- L'utilisateur d'Internet est expressément informé que le chef d'établissement se réserve le droit de surveiller à tout moment et par tout moyen l'utilisation faite du réseau et d'opérer une trace de ces utilisations.
- L'accès se fait en présence et sous la responsabilité d'un membre du personnel éducatif, en priorité dans le cadre d'activités pédagogiques et ensuite, sous réserves de la présentation par l'élève d'un projet de recherche approuvé par son professeur, dans le cadre d'une documentation personnelle.
- Les utilisateurs sont avisés que les adresses des sites Internet consultés sont enregistrées et analysées en permanence par les administrateurs ou tout autre personnel habilité.
- Le téléchargement de fichiers (sons, vidéo, programmes,... ) est interdit, sauf approbation du professeur, et uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.
- La connexion à des services de dialogue en direct (IRC, ICQ, ...) se fait uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.

### 4 Procédure à suivre en cas d'accès involontaire à un site interdit

L'Internet représente un immense espace mondial de liberté, dont le contenu ne peut être contrôlé de façon permanente. L'établissement est bien conscient que, dans le cadre d'une activité de recherche normale, l'élève peut, par erreur ou en suivant un lien hypertexte qui paraît de prime abord anodin, accéder à un site entrant dans la catégorie des sites interdits décrite ci-dessus. Dans ce cas, l'utilisateur a l'obligation d'en aviser immédiatement son professeur.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas avisé son professeur, et qu'un accès à un site interdit est relevé, il s'expose aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'établissement.